



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23

Publié le 12 avril 2021



CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	5
- Arrêté CAB-BRS-2021-252 en date du 29 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours.....	5
- Arrêté CAB-BRS-2020-805 en date du 29 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1 et FPSC).....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	6
Bureau des Élections et des Associations.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 conférant à Monsieur Claude DEVAUX, ancien maire de FRAMECOURT, la qualité de maire honoraire.....	6
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	6
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 02 avril 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement - Servitude de passage instaurée au titre de l'article L215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents - Communes de ANNEQUIN, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVVIN, HERSIN-COUPIGNY, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE et VERMELLES - Communauté d'Agglomération BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR).....	6
- Arrêté préfectoral en date du 02 avril 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement - Servitude de passage instaurée au titre de l'article L215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents - Communes de Aix-Noulette, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Hulluch, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle et Wingles – Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.....	9
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	12
- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 3 mai 2021.....	12
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	13
Bureau du Service au Public.....	13
- Arrêté de nomination n° 97-2021 en date du 26 mars 2021 portant agrément au Docteur Fabrice PATTE pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais.....	13
- Arrêté n°113-2021 en date du 07 avril 2021 portant transfert de débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Quéant - « CAFÉ DE L'AVENIR» sis, 9 bis rue de l'Église à Quéant.....	13
- Arrêté n°114-2021 en date du 08 avril 2021 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Montreuil. apprécier l'aptitude à la conduite des usagers - Docteur Valérie CASSAGNE.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
- Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2021 portant modification d'agrément pour exploiter sous le n° E 19 062 0020 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TOUT EST PERMIS » situé à AIRE-SUR-LA-LYS, 1 rue Saint-Pierre.....	14

- Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2021 portant modification d'agrément pour exploiter sous le n° E 19 062 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » situé à ARQUES , 38 avenue Léon Blum.....	15
- Arrêté en date du 1 ^{er} avril 2021 portant modification d'agrément pour exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » situé à SAINT-OMER , 30 rue Valbelle.....	15
- Arrêté n°21/60 en date du 06 avril 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Souchez, commune de Courrières.....	15
- Arrêté n°21/61 en date du 07 avril 2021 portant arrêt de navigation de 01h00 à 04h00 canal d'Aire, commune de VIOLAINES le 13 avril 2021.....	16
- Arrêté en date du 06 avril 2021 portant agrément pour exploiter sous le n°E 21 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « WEE PERMIS » et situé à LENS, 16 avenue Van PELT.....	16
- Arrêté n° 21/58 en date du 31 mars 2021 portant sur l'homologation d'une piste de moto-cross et de quads sur le circuit « Marcel Mullet » à ISBERGUES.....	16
- Arrêté n°21/38 en date du 09 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE », sis 4, rue du Cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE, dirigé par M. Dominique TELLE – Habilitation n°21-62-0147.....	18
- Arrêté n°21/44 en date du 18 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT», portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 24, rue Rodolphe Minguet à DESVRES, dirigé par M. Régis TOUPET – Habilitation n°21-62-0094.....	19
- Arrêté n°21/43 en date du 18 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT», portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 71, rue Jean Jaurès à MARQUISE, dirigé par M. Régis TOUPET – Habilitation n°21-62-0096.....	19
- Arrêté n°21/50 en date du 23 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement principal de l'entreprise individuelle « BRABANT Christophe », sis 23, rue de l'Avenir à NESLES, dirigé par M. Christophe BRABANT – Habilitation n°21-62-0336.....	20
- Arrêté n°21/55 en date du 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », sis 59, rue de l'Espérance à LES ATTAQUES, dirigé par M. José MUTEZ– Habilitation n°21-62-0086.....	20
- Arrêté n°21/56 en date du 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », portant comme enseigne « LES POMPES FUNEBRES AMBRE » sis 7, Place de la Libération à BLENDRECQUES, dirigé par M. José MUTEZ – Habilitation n°21-62-0085.....	20
- Arrêté n°21/57 en date du 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES HUMBERT BAILLEUL» sis 133, rue de Dunkerque à SAINT-OMER, dirigé par M. José MUTEZ – Habilitation n°21-62-0087.....	21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....21

Service de l'Environnement.....21

- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents sur le territoire des communes de ALLOUAGNE – AMES – AMETTES – AUCHEL – BOURECQ – BUSNES – BURBURE – CALONNE-RICOUART – CALONNE-SUR-LA-LYS – CAMBLAIN-CHÂTELAIN – CHOCQUES – FERFAY – GONNEHEM – HINGES – LABEUVRIÈRE – LAPUGNOY – LESPESSÉS – LIÈRES – LILLERS – MARLES-LES-MINES – MONT-BERNANCHON – OBLINGHEM – ROBECQ – VENDIN-LES-BETHUNE au profit de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents sur le territoire des communes de BAILLEUL-LES-PERNES – BOURS – FLORINGHEM – FONTAINE-LES-HERMANS – MAREST – NEDON – NEDONCHEL – PERNES – PRESSY – SACHIN – LA THIEULOYE au profit de la communauté de communes du Ternois - Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin côtier du boulonnais.....	26

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.....29
- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée.....31

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....34

- Arrêté en date du 11 mars 2021 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/832293153 -.....34
- Récépissé de déclaration modificatif en date du 11 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/832293153 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin.....34
- Récépissé de déclaration modificatif en date du 12 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/ 783973357 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « AFAD COTE D'OPALE » à CALAIS (62100) – 266, Avenue Roger Salengro.....36
- Récépissé de déclaration modificatif en date du 19 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/835162272 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MARTIS INGRID » à AUBIN SAINT VAAST (62140) – 863, Rue du Grand Pont.....36
- Récépissé de déclaration en date du 26 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/502075880 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle « E.D.NETTOYAGE » à LAPUGNOY (62122) – 14, Rue des Bleuet.....37
- Récépissé de déclaration en date du 26 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894589282 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « GRENIER STEPHANIE » à RANG-DU-FLIERS (62180) – 502, Rue Rosine – Résidence Les Acacias.....38
- Arrêté en date du 26 mars 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/892592130 - S.A.R.L. « DK SERVICES – PETITS FILS » située 63 rue Faidherbe – 62400 BETHUNE.....39
- Récépissé modificatif en date du 26 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/892592130 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DK SERVICES – PETITS FILS » à BETHUNE (62400) – 63, Rue Faidherbe.....39
- Arrêté en date du 26 mars 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/837974435 - EURL « MY SWEET HOME SERVICE », située 68 rue Gambetta – 62000 ARRAS.....40
- Récépissé en date du 26 mars 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/837974435 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « MY SWEET HOME SERVICE » à ARRAS (62000) – 68, Rue Gambetta.....41
- Récépissé en date du 29 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/751235748 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « MULTISERVICES » à BERCK (62600) – 124, Boulevard de Paris – Résidence ESTRAN – Appartement 404.....42

MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE.....42

- Arrêté en date du 26 mars 2021 portant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune à M. Guillaume ROUSSEL, adjoint au chef d'établissement.....42

SNCF RESEAU.....43

Direction Juridique et de la Conformité – Département Gouvernance.....43

- Décision NP2260-01 du 7 avril 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Place du Maréchal Joffre et rue du Beau Marais sur la commune de BETHUNE, parcelles cadastrées BM 34 et BM 126.....43

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2021-252 en date du 29 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : L'agrément n°2017-44/ASS délivré au Comité Départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Article 3 : Le Comité Départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental du Pas-de-Calais de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 29 mars 2021

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-805 en date du 29 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1 et FPSC)

Article 1er : L'agrément délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours sous le n°2011-039/ASS est renouvelé jusqu'au 19 décembre 2022.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Formateur en prévention et Secours Civiques (FPSC) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC de F).

Article 3 : l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 29 mars 2021
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 conférant à Monsieur Claude DEVAUX, ancien maire de FRAMECOURT, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Claude DEVAUX, ancien maire de FRAMECOURT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 29 mars 2021
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 02 avril 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement - Servitude de passage instaurée au titre de l'article L215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents - Communes de ANNEQUIN, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVVIN, HERSIN-COUPIGNY, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE et VERMELLES - Communauté d'Agglomération BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien et de restauration de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents sur le territoire des communes de Annequin, Beuvry, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Hersin-

Coupigny, Noyelles-les-Vermelles, Sailly-Labourse et Vermelles sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane se substitue aux propriétaires riverains de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Béthun-Bruay Artois Lys Romane entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane concernent la Fontaine de Bray, le Surgeon, le Flot de Wingles, la Rivière Militaire, la Rigole de Dessèchement et leurs affluents situés sur le territoire des communes de Annequin, Beuvry, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles, Sailly-Labourse et Vermelles (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

- le plan de restauration ou rattrapage d'un manque d'entretien ;
- le plan d'entretien ;
- le suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (abattage, recepage, élagage, étêtage des arbres têtards, fauchage/débroussaillage, plantation) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Bambou, Buddleia, Hydracotyle, Berce du Caucase, Sumac de virginie)
- nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur ;
- pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture et enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées ;
- pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ;
- suppression, installation et remplacement des protections de berge ;
- gestion des ouvrages hydrauliques ;
- gestion des embâcles ;
- faucardage.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents s'élève à 295 597,83 € TTC.

Le total pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane est de 103 836,10 € TTC soit 35 % du montant total du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents.

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre du Plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) n'est présente sur le linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er novembre 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Annequin, Beuvry, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles, Saily-Labourse et Vermelles . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Marque et de la Deûle et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim, la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay Artois-Lys Romane et les maires des communes de Annequin, Beuvry, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles, Saily-Labourse et Vermelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Fait à Arras, le 2 avril 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 02 avril 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement - Servitude de passage instaurée au titre de l'article L215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents - Communes de Aix-Noulette, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Hulluch, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle et Wingles – Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien et de restauration de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents sur le territoire des communes de Aix-Noulette, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Hulluch, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle et Wingles sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN se substitue aux propriétaires riverains de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN concernent la Fontaine de Bray, le Surgeon, le Flot de Wingles, la Rivière Militaire, la Rigole de Dessèchement et leurs affluents situés sur le territoire des communes de Aix-Notlette, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Hulluch, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle et Wingles (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

- le plan de restauration ou rattrapage d'un manque d'entretien ;
- le plan d'entretien ;
- le suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (abattage, recepage, élagage, étêtage des arbres têtards, fauchage/débroussaillage, plantation) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Bambou, Buddleia, Hydrcotyle, Berce du Caucase, Sumac de virginie)
- nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur ;
- pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture et enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées ;
- pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ;
- suppression, installation et remplacement des protections de berge ;
- gestion des ouvrages hydrauliques ;
- gestion des embâcles ;
- faucardage.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents s'élève à 244 298,53 € TTC.

Le total pour la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN est de 45 692,23 € TTC soit 18,70 % du montant total du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents.

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres. Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) n'est présente sur le linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er novembre 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Aix-Noulette, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Hulluch, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle et Wingles. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Marque et de la Deûle et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim, la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN et les maires des communes de Aix-Noulette, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Hulluch, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle et Wingles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Fait à Arras, le 2 avril 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 3 mai 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 3 MAI 2021

14H00 Demande de permis de construire n° PC 062 743 21 00001

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL AGLAE sise 36, rue Georges Charlet Le Sart à Merville (59660), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Dunkerque sous le n° 488 661 166, afin de créer un ensemble commercial, d'une surface de vente de 1130 m², au sein du parc d'activités du Champ Sainte-Marie, à Sainte-Austreberthe (62140).

Cet ensemble commercial sera composé d'un magasin de vente d'articles divers, de type discount/bazar, à l'enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 930 m², et d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 200 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté de nomination n° 97-2021 en date du 26 mars 2021 portant agrément au Docteur Fabrice PATTE pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais

Article 1 : Le Docteur Fabrice PATTE, né le 02/05/1958 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

35 rue d'en bas
62000 DAINVILLE

Article 2 : Le Docteur Fabrice PATTE né le 02/05/1958 est ajouté à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 5 décembre 2023 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 26 mars 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°113-2021 en date du 07 avril 2021 portant transfert de débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Quéant - « CAFÉ DE L'AVENIR » sis, 9 bis rue de l'Église à Quéant

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par Mme Patricia MAZINGUE au sein de son établissement « LA RÉUNION » sis, 3 rue François Mercier à PELVES (62118) est transférée à QUÉANT (62860) pour être exploitée par elle-même au sein de son futur établissement à l'enseigne « CAFÉ DE L'AVENIR » sis, 9 bis rue de l'Église.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Patricia MAZINGUE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de QUÉANT.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de QUÉANT et Mme le Maire de PELVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 07 avril 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°114-2021 en date du 08 avril 2021 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Montreuil. apprécier l'aptitude à la conduite des usagers - Docteur Valérie CASSAGNE

Article 1 : Le Docteur Valérie CASSAGNE, née le 17/10/1980 est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

1 avenue François Mitterrand
62320 FRUGES

Article 2 : Le Docteur Valérie CASSAGNE née le 17/10/1980 est ajoutée à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Montreuil.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 3 février 2026 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 08 avril 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2021 portant modification d'agrément pour exploiter sous le n° E 19 062 0020 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TOUT EST PERMIS » situé à AIRE-SUR-LA-LYS, 1 rue Saint-Pierre

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1^{er} avril 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2021 portant modification d'agrément pour exploiter sous le n° E 19 062 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » situé à ARQUES , 38 avenue Léon Blum

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1^{er} avril 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2021 portant modification d'agrément pour exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » situé à SAINT-OMER , 30 rue Valbelle

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1^{er} avril 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/60 en date du 06 avril 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Souchez, commune de Courrières

Article 1 : compte tenu des travaux de réalisation du pont-route de la déviation de la RD 919 franchissant le canal de la Souchez au PK 9.020, sur le territoire de la commune de Courrières. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation du 3 au 7 mai 2021 pouvant être reconduit du 17 au 21 mai 2021 et d'une circulation par alternat du 10 mai au 31 juillet 2021 en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier .

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation et une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 06 avril 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°21/61 en date du 07 avril 2021 portant arrêt de navigation de 01h00 à 04h00 canal d'Aire, commune de VIOLAINES le 13 avril 2021

Article 1 : Compte tenu des travaux de dépose de ligne HTA aérienne surplombant le canal d'Aire, sur le territoire de la commune de Violaines. Une interdiction de navigation est mise en place du PK 61.250 au PK 61.750, la nuit du mardi 13 avril 2021 de 01h00 à 04h00, pour tous les usagers dans les deux sens.
Les zones de stationnements se feront en amont des écluses de Cuinchy, Don et de Doui.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 07 avril 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté en date du 06 avril 2021 portant agrément pour exploiter sous le n°E 21 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « WEE PERMIS » et situé à LENS, 16 avenue Van PELT.

Article 1er : M. Benoît MASCLEF, représentant légal de la SARL C2M est autorisée à exploiter sous le n° E 21 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « WEE PERMIS » et situé à LENS, 16 avenue Van PELT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 06 avril 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 21/58 en date du 31 mars 2021 portant sur l'homologation d'une piste de moto-cross et de quads sur le circuit « Marcel Mullet » à ISBERGUES

ARTICLE 1^{er}- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune d'Isbergues, dont les plans demeureront annexés au présent arrêté, est homologuée afin d'y faire disputer, après déclaration, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à déclaration préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par l'UFOLEP.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans déclaration, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public.

Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE

Entraînements :

Le circuit ne fonctionne pas durant l'hiver, des mois de novembre à mars inclus, en raison de conditions climatiques rendant le terrain impraticable.

Horaires des mois de avril à octobre inclus :

le 1^{er} et le 3^{ème} samedi de chaque mois de 13 heures à 18 heures, entraînements interdits les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire d'Isbergues en raison des compétitions ;

Ouverture d'un mercredi par mois exclusivement pour l'école de conduite (groupe de 15 maximum).

Le responsable du moto-club devra afficher clairement le calendrier d'entraînement, les consignes de sécurité, les numéros d'appel d'urgence, le nom du responsable du site et l'attestation d'assurance sur le site.

En raison d'intempéries, une séance pourra être reportée d'un samedi sur le suivant, tout en respectant la périodicité de deux samedis par mois.

ARTICLE 2. - Des contrôles de niveau sonore seront effectués sur les motos et quads, par le club moto cross d'Isbergues. La limite autorisée est de 112 db au régime moteur à fond durant une seconde avec un sonomètre placé à deux mètres du pot d'échappement.

Les motos et quads dont les niveaux sonores sont supérieurs aux limites fixées par le club, seront munis de réducteurs de bruit afin de se conformer au règlement du circuit.

Dans un souci de préserver la tranquillité publique, l'accès au circuit sera limité à 30 pilotes sur le grand circuit et 15 pilotes sur le circuit de motocross nocturne.

Les quads sont interdits sur le circuit de motocross nocturne.

ARTICLE 3. - La grande piste, longue de 1550 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, et la petite piste, longue de 750 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devront être conformes aux plans annexés au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement, en ce qui concerne les motos.

Une ligne droite de 70 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Parking pilotes : Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ sera canalisé par des barrières afin d'éviter que les motocyclistes ne soient en contact avec le public.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence. L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 5 - Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 6 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une déclaration administrative aura été délivrée.

Il devra comporter les moyens et effectifs suivants :

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- un point de secours public (PSP) à l'entrée du site, permettant l'accueil et le guidage des secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- 2 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire devront être mis en place ,
- des commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
- Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (CODIS), (tél.: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,
- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél.: 18),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation

L'accès au circuit devra être indiqué et les 3 places réservées devront être matérialisées.

Un aménagement du terrain doit être fait pour un accès à l'étang et une demande doit être formulée à la SNCF pour un accès direct au canal.

En cas de besoin en ravitaillement des motos ou quads, un parc à carburant sera constitué afin d'entreposer les réserves de tous les participants.

Un sens de circulation sera mis en place lors des compétitions, interdiction de stationnement dans la rue et mise en place d'une signalisation par la mairie.

ARTICLE 7. - Le Chef du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 8. - Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire d'Isbergues, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 9. - Afin de permettre une cohabitation harmonieuse, une rencontre entre le président du moto-club d'Isbergues et l'association EQVIR, représentant les riverains, sera organisée chaque semestre. Cette formule de concertation doit permettre de trouver des modalités d'exploitation conformes à la fois aux exigences du circuit et à celles des riverains.

Lors de cette rencontre sera présenté un relevé des mesures effectuées par le moto-club, à l'aide d'un sonomètre, dans les rues de Bretagne et du Château.

ARTICLE 10. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 11. - Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 10, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 12. - L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 13. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14. - Mme la sous-préfète de Béthune, M. le maire d'Isbergues, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 31 mars 2021
Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général,
Signé Jean-Francois RAL

- Arrêté n°21/38 en date du 09 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE », sis 4, rue du Cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE, dirigé par M. Dominique TELLE – Habilitation n°21-62-0147

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES TELLE », sis 4, rue du Cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE, dirigé par M. Dominique TELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0147.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 09 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21/44 en date du 18 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 24, rue Rodolphe Minguet à DESVRES, dirigé par M. Régis TOUPET – Habilitation n°21-62-0094

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 24, rue Rodolphe Minguet à DESVRES, dirigé par M. Régis TOUPET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0094.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/43 en date du 18 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 71, rue Jean Jaurès à MARQUISE, dirigé par M. Régis TOUPET – Habilitation n°21-62-0096

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES SOTTY ROBERT », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TOUPET SOTTY » sis 71, rue Jean Jaurès à MARQUISE, dirigé par M. Régis TOUPET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0096.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/50 en date du 23 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement principal de l'entreprise individuelle « BRABANT Christophe », sis 23, rue de l'Avenir à NESLES, dirigé par M. Christophe BRABANT – Habilitation n°21-62-0336

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise individuelle « BRABANT Christophe », sis 23, rue de l'Avenir à NESLES, dirigé par M. Christophe BRABANT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0336.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 23 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 23 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21/55 en date du 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », sis 59, rue de l'Espérance à LES ATTAQUES, dirigé par M. José MUTEZ – Habilitation n°21-62-0086

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », sis 59, rue de l'Espérance à LES ATTAQUES, dirigé par M. José MUTEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0086.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 30 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 30 mars 2021

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°21/56 en date du 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », portant comme enseigne « LES POMPES FUNEBRES AMBRE » sis 7, Place de la Libération à BLENDECQUES, dirigé par M. José MUTEZ – Habilitation n°21-62-0085

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », portant comme enseigne « LES POMPES FUNEBRES AMBRE » sis 7, Place de la Libération à BLENDECQUES, dirigé par M. José MUTEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0085.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 30 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 30 mars 2021

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°21/57 en date du 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES HUMBERT BAILLEUL » sis 133, rue de Dunkerque à SAINT-OMER, dirigé par M. José MUTEZ – Habilitation n°21-62-0087

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU CHANNEL », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES HUMBERT BAILLEUL » sis 133, rue de Dunkerque à SAINT-OMER, dirigé par M. José MUTEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0087.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 30 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 30 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents sur le territoire des communes de ALLOUAGNE – AMES – AMETTES – AUHEL – BOURECQ – BUSNES – BURBURE – CALONNE-RICOUART – CALONNE-SUR-LA-LYS – CAMBLAIN-CHÂTELAIN – CHOCQUES – FERFAY – GONNEHEM – HINGES – LABEUVRIÈRE – LAPUGNOY – LESPESES – LIÈRES – LILLERS – MARLES-LES-MINES – MONT-BERNANCHON – OBLINGHEM – ROBECQ – VENDIN-LES-BETHUNE au profit de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents sur le territoire des communes de ALLOUAGNE – AMES – AMETTES – AUHEL – BOURECQ – BUSNES – BURBURE – CALONNE-RICOUART – CALONNE-SUR-LA-LYS – CAMBLAIN-CHÂTELAIN – CHOCQUES – FERFAY – GONNEHEM – HINGES – LABEUVRIÈRE – LAPUGNOY – LESPESES – LIÈRES – LILLERS – MARLES-LES-MINES – MONT-BERNANCHON – OBLINGHEM – ROBECQ – VENDIN-LES-BETHUNE sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane se substitue aux propriétaires riverains de la Clarence et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane concernent la Clarence, la Nave, le Grand Nocq, le Fossé Justin, la Calonnette, la Coqueline, le courant de Bellerive, la Courrery, le Ruisseau d'Hurionville, le Courant d'Hannebecque, le Becq, le Fossé Renard, le Decq, le Fossé Noir et les Verts Bleus (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

- le plan de restauration ou rattrapage d'un manque d'entretien ;
- le plan d'aménagement ;
- le plan d'entretien.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (abattage, recepage, élagage, étêtage des arbres têtards, fauchage/débroussaillage, plantation) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Bambou, Buddleia, Hydrocotyle, Berce du Caucase, Sumac de virginie)
- gestion des herbacées en berge ;
- gestion des déchets ;
- pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture et enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées ;
- pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ;
- mise en place de génie végétal dans la protection des berges ;
- retrait des atterrissements ;
- gestion des embâcles ;
- le décolmatage des frayères ;
- faucardage.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents s'élève à 3 572 936,60 € TTC. Le total pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane est de 2 187 946,63 € TTC soit plus de 60% du montant total du Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents. Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Clarence et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « La Camblinoise de CAMBLAIN-CHÂTELAIN » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Truite Minière de CALONNE-RICOUART » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er novembre 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ALLOUAGNE – AMES – AMETTES – AUCHEL – BOURECQ – BUSNES – BURBURE – CALONNE-RICOUART – CALONNE-SUR-LA-LYS – CAMBLAIN-CHÂTELAIN – CHOCQUES – FERFAY – GONNEHEM – HINGES – LABEUVRIÈRE – LAPUGNOY – LESPESSÉS – LIÈRES – LILLERS – MARLES-LES-MINES – MONT-BERNANCHON – OBLINGHEM – ROBECQ – VENDIN-LES-BETHUNE . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et les Maires des communes de ALLOUAGNE – AMES – AMETTES – AUCHEL – BOURECQ – BUSNES – BURBURE – CALONNE-RICOUART – CALONNE-SUR-LA-LYS – CAMBLAIN-CHÂTELAIN – CHOCQUES – FERFAY – GONNEHEM – HINGES – LABEUVRIÈRE – LAPUGNOY – LESPESSÉS – LIÈRES – LILLERS – MARLES-LES-MINES – MONT-BERNANCHON – OBLINGHEM – ROBECQ – VENDIN-LES-BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Fait à Arras le 29 mars 2021

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents sur le territoire des communes de BAILLEUL-LES-PERNES – BOURS – FLORINGHEM – FONTAINE-LES-HERMANS – MAREST – NEDON – NEDONCHEL – PERNES – PRESSY – SACHIN – LA THIEULOYE au profit de la communauté de communes du Ternois - Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents sur le territoire des communes de BAILLEUL-LES-PERNES – BOURS – FLORINGHEM – FONTAINE-LES-HERMANS – MAREST – NEDON – NEDONCHEL – PERNES – PRESSY – SACHIN – LA THIEULOYE sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Ternois se substitue aux propriétaires riverains de la Clarence et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Ternois entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents entrepris par la Communauté de Communes du Ternois concernent la Clarence, la Nave, la Ferté, la Coqueline, le Courant de Pressy et le Nédonchel. (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

- le plan de restauration ou rattrapage d'un manque d'entretien ;
- le plan d'aménagement ;
- le plan d'entretien.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (abattage, recepage, élagage, étêtage des arbres têtards, fauchage/débroussaillage, plantation) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Bambou, Buddleia, Hydrocotyle, Berce du Caucase, Sumac de virginie)
- gestion des herbacées en berge ;
- gestion des déchets ;
- pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture et enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées ;
- pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ;
- mise en place de génie végétal dans la protection des berges ;
- retrait des atterrissements ;
- gestion des embâcles ;
- décolmatage des frayères ;
- faucardage.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents s'élève à 690 322,95 € TTC.

Le total pour la Communauté de Communes du Ternois est de 346 084,72 € TTC soit plus de 50% du montant total du Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents .

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan d'entretien et de restauration de la Clarence et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté de Communes du Ternois dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de Clarence et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) n'est présente sur le linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er novembre 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BAILLEUL-LES-PERNES – BOURS – FLORINGHEM – FONTAINE-LES-HERMANS – MAREST – NEDON – NEDONCHEL – PERNES – PRESSY – SACHIN – LA THIEULOYE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires. Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Bailleul-Les-Pernes, Bours, Floringhem, Fontaine-Les-Hermans, Marest, Nedon, Nedonchel, Pernes, Pressy, Sachin et la Thieuloy et la Communauté de Communes du Ternois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Fait à Arras le 29 mars 2021

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin côtier du boulonnais

Article 1er : La Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais est modifiée comme suit :

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

Mme Nathalie TELLIEZ

M. Franck PARENTY

M. Francis RUELLE remplacé par M. Hervé NOËL

M. Alain BARRE

M. Gaston CALLEWAERT

M. Michel DUFAY

M. Marc DESMOLLIENS

M. Yves HENNEQUIN

Mme Mireille HINGREZ-CEREDA remplacé par M. Dominique GODEFROY

M. Bernard BRACQ remplacé par Mme Laurence PROUVOST

M. Claude BAILLY

Communauté de Communes Desvres Samer

M. Philippe LELEU remplacé par M. André GOUDALLE

Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps

M. Alain BARRE remplacé par M. Denis GAVOIS

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

M. Dominique GODEFROY remplacé par M. Olivier BARBARIN

Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais

M. Daniel PARENTY remplacé par M. Thierry CAZIN

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale

M. Kaddour-Jean DERRAR remplacé par M. Philippe GODEAU

Article 2 : Le mandat des membres désignés suite à la désignation des représentants des collectivités et de leurs groupements court jusqu'au 26 février 2026, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 26 février 2020.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras le 17 mars 2021
Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

Annexe : composition de la CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, consolidée de la modification suivante, est reprise en intégralité ci-dessous. La modification faite par le présent arrêté apparaît en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Conseil Régional Hauts de France
M. Ghislain TETARD
Mme Paulette JULIEN-PEUVION
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Mireille HINGREZ-CEREDA
M. Sébastien CHOCHOIS
Communauté de communes de Desvres-Samer
<i>M. André GOUDALLE</i>
Communauté de communes Terre des 2 Caps
<i>M. Denis GAVOIS</i>
Communauté d'Agglomération du Boulonnais
<i>M. Olivier BARBARIN</i>
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
<i>Mme Nathalie TELLIEZ, Maire de HARDINGHEN</i>
<i>M. Franck PARENTY, Maire de BAZINGHEN</i>
<i>M. Hervé NOEL, Maire de WIMEREUX</i>
<i>M. Alain BARRE, Maire de BEUVREQUEN</i>
<i>M. Gaston CALLEWAERT, Maire de CAMIERS</i>
<i>M. Michel DUFAY, Maire de BELLE-ET-HOULLEFORT</i>
<i>M. Marc DESMOLLIENS, Maire de DESVRES</i>
<i>M. Yves HENNEQUIN, Maire de HESDIGNEUL</i>
<i>M. Dominique GODEFROY, Adjointe au Maire de BOULOGNE-SUR-MER</i>
<i>Mme Laurence PROUVOST, Maire de WISSANT</i>
<i>M. Claude BAILLY, Maire de SAMER</i>
Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais
<i>M. Thierry CAZIN</i>

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

M. Philippe GODEAU

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres) :

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la 6 ^{ème} section de Wateringues, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération « Nord Nature », ou son représentant ;
Un représentant de la Profession des Carriers ;
Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole Normandie - Mer du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Syndicat pour la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'Association Boulogne Info Conso, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Société VEOLIA, ou son représentant.

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (8 membres):

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant.

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

Article 1er : La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys est modifiée comme suit :

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord :

- M. Claude MARCINKOWSKI remplacé par M. Joël DUYCK
- M. Michel LANOO remplacé par M. Alain BEZIRARD
- M. Joël DEVOS
- M. Jérôme DARQUES

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais :

- M. Jean-Claude DISSAUX
- M. Franck HANNEBICQUE
- M. Hervé DUPONT
- M. Dominique DELECOURT
- M. René HOCQ
- M. Bernard CROHEM remplacé par M. Joël ROLIN
- M. Jean-Marie OLIVIER remplacé par M. Pierre GUILLEMANT
- M. Pascal BAROIS remplacé par M. DENIS PREVOST
- M. Marcel COFFRE remplacé par M. Jean-Michel DESSE
- M. Daniel FRANCOIS remplacé par M. Michel DOUTRIAUX

Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys :

- M. Jacques SWITALSKI
 - M. Étienne BAJEUX remplacé par M. Pierre SENECHAL
 - M. Jean-Pierre BLANCART remplacé par M. Philippe SCAILLIEREZ
 - M. Bernard BLONDEL remplacé par M. Gérard OGIEZ
 - M. Christian MILLE remplacé par M. Jean-Jacques DEWYNTER
 - M. Jacques NAPIERAJ remplacé par M. Jean-Philippe BOONAERT
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale :
- M. Guy HILMOINE remplacé par M. Didier BEE
- La composition consolidée de la CLE est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le mandat des membres désignés suite aux élections municipales, court jusqu'au 17 juillet 2021 terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras le 17 mars 2021
Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Lys

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (28 membres) :

Conseil Régional Hauts de France
M. Simon JOMBART
M. Hakim ELAZOUZI
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Emmanuelle LEVEUGLE
Mme Florence WOZNY
M. Ludovic GUYOT
Conseil Départemental du Nord
Mme Carole BORIE
M. Philippe WAYMEL
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
<i>M. Jean-Claude DISSAUX, Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS</i>
<i>M. Hervé DUPONT, Maire d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE</i>
<i>M. Dominique DELECOURT, Maire de CUINCHY</i>
<i>M. Franck HANNEBICQUE, Maire de BUSNES</i>
<i>M. René HOCQ, Maire de BURBURE</i>
<i>M. Joël ROLIN, Maire de RECLINGHEM</i>
<i>M. Pierre GILLEMANT, Maire de MAGNICOURT-EN-COMTE</i>
<i>M. Denis PREVOST, Maire de LAMBRES-LES-AIRES</i>
<i>M. Jean-MICHEL DESSE, Maire de VIEILLE-CHAPELLE</i>
<i>M. Michel DOUTRIAUX, Maire de MATRINGHEM</i>
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
<i>M. Joël DUYCK, Maire de MERVILLE</i>
<i>M. Joël DEVOS, Maire de STEENWERCK</i>
<i>M. Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS</i>
<i>M. Jérôme DARQUES, Maire de MORBECQUE</i>
Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys

M. Pierre SENECHAL
M. Philippe SCAILLIEREZ
M. Gérard OGIEZ
M. Jacques SWITALSKI
M. Jean-Jacques DEWYNTER
M. Jean-Philippe BOONAERT
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Didier BEE

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :

Deux représentants de Monsieur le Président Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais
Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association « STOP Inondations d'Allouagne », ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Deux représentants des Distributeurs d'eau
Monsieur le Président de l'Association « Lys sans frontières », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de la protection de la nature « Nord Nature Environnement », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de défense des Puits Artésiens, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de consommateurs « Consommation, Logement et Cadre de vie », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association d'Union Interprofessionnelle, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers, ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (9 membres) :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Lys, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
<i>Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant</i>

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée

Article 1er : La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est modifiée comme suit :

- Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
- M. Bernard DEREU remplacé par Mme Patricia COPIN
 - M. Jean-Claude PLU remplacé par M. Jean-Pierre PLU
 - M. Michel BLONDEL remplacé par M. Jean-Paul PONT
 - M. Jean-Pierre LEGER remplacé par Mme Marie-Christine GUENOT
 - M. Philippe GORGUET remplacé par M. Philippe DUBUS
 - M. Pascal DEFONTE remplacé par M. Freddy FOURNIER
 - M. Jean-Claude LEVIS
 - M. Ernest AUChart remplacé par M. Jean-François LEMAIRE
- Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
- M. André LEPRETRE
 - M. Christian DORDAIN remplacé par Mme Nicole DESCAMPS
 - M. Michel PRETTRE
 - M. Bruno VANDEVILLE remplacé par M. Christian DORDAIN
 - M. Gilles POULAIN remplacé par M. Alain DUPONT
 - M. Alain WALLART remplacé par M. Jean-Michel DENHEZ
 - M. Henri GAMEZ remplacé par M. Raynald MASSELOT

Syndicat Mixte Escaut et affluents :
M. Marc DERASSE remplacé par M. Jean Noël ROCHE
Communauté Urbaine d'Arras :
M.Thierry SPAS remplacé par M. Arnold NORMAND
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :
Mme Murielle ROUSSEL remplacée par M. Ernest AUCHART
Communauté de Communes du Sud-Artois :
M. Jean-Paul BOUSSEMARD remplacé par Mme Sylvie MANNECHEZ
Communauté d'Agglomération de Cambrai :
M. Philippe LOYEZ remplacé par M. Guy COQUELLE
Communauté de Communes Osartis-Marquion :
M. Christian THIEVET remplacé par M. Laurent TURPIN
Communauté d'Agglomération du Douaisis
M. Jean-Paul FONTAINE
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Mme Annie AVE-DELATTRE
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
M. Jean SAVARY

La composition consolidée de la CLE est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le mandat des membres désignés suite aux élections municipales, court jusqu'au 26 septembre 2024 terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018.
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras le 17 mars 2021
Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Sensée

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres) :

Conseil Régional Hauts de France
M. Frédéric NIHOUS
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY
Mme Évelyne DROMART
Conseil Départemental du Nord
Mme Sylvie LABADENS
M. Charles BEAUCHAMP
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
<i>M. Jean-François LEMAIRE, Maire de PALLUEL</i>
<i>Mme Patricia COPIN, Maire de ACHIET-LE-GRAND</i>
<i>M. Jean-Pierre PLU, Maire de BOIRY-STE-RICTRUDE</i>
<i>Mme Marie-Christine GUENOT, Maire de OISY-LE-VERGER</i>
<i>M. Jean-Paul PONT, Maire de TORTEQUESNE</i>
<i>M. Philippe DUBUS, Maire de HAUCOURT</i>
<i>M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE</i>

<i>M. Freddy FOURNIER, Maire de VAULX-LE-VRAUCOURT</i>
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
<i>M. André LEPRETRE, Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX</i>
<i>M. Christian DORDAIN, Maire de BUGNICOURT</i>
<i>M. Michel PRETTRE, Maire d'AUBENCHEUL AU BAC</i>
<i>Mme Nicole DESCAMPS, Maire de LECLUSE</i>
<i>M. Alain DUPONT, Maire de BRUNEMONT</i>
<i>Raynald MASSELOT, Adjoint au Maire de FRESSIES</i>
<i>Jean-Michel DENHEZ, Maire de LIEU SAINT AMAND</i>
Syndicat Mixte Escaut et affluents
<i>M. Jean Noël ROCHE, CM de VITRY EN ARTOIS</i>
Communauté Urbaine d'Arras
<i>M. Arnold NORMAND, Maire de ROEUX</i>
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
<i>M. Ernest AUCHART, Maire d'HANNESCAMPS</i>
Communauté de Communes du Sud-Artois
<i>Mme Sylvie MANNECHEZ, Maire de NOREUIL</i>
Communauté d'Agglomération de Cambrai
<i>M. Guy COQUELLE, Maire de PROVILLE</i>
Communauté de Communes Osartis-Marquion
<i>M. Laurent TURPIN, Maire de SAUDEMONT</i>
Communauté d'Agglomération du Douaisis
<i>M. Jean-Paul FONTAINE, Vice-Président EAU</i>
Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
<i>M. Jean SAVARY, Maire de MONCHECOURT</i>
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
<i>Mme Annie AVE, Maire de WASNES AU BAC</i>

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :

Monsieur le Président du Syndicat de la Propriété privée rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président de Nord-Pas-de-Calais Tourisme, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Comité départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak, ou son représentant ;
Monsieur le Président de SIDEN-SIAN (Noréade), ou son représentant ;
Monsieur le Président du Syndicat des Pisciculteurs salmoniculteurs du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président de UFC Que choisir Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Comité MNLE Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;

Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre Intercommunale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais ;
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France ;
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant ;

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (11 membres) :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sensée, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Chef de Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ou son représentant ;
Monsieur le Chef de Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord ou son représentant ;
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Éducation nationale du Nord, ou son représentant.

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté en date du 11 mars 2021 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/832293153 -

ARTICLE 1er :

La S.A.S. UNAIDE sise à CALAIS (62100) – 16-18 rue Charles Ravisse, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/832293153 et a sollicité une modification de son agrément, pour extension d'activité dans les départements de l'Aube (10), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Calvados (14), de l'Eure (27), de la Haute Garonne (31), de l'Hérault (34), du Loiret (45), de l'Oise (60), de l'Orne (61), de la Seine Maritime (76), la Seine et Marne (77), le Tarn (81), le Tarn et Garonne (82), de l'Yonne (89), les Hauts de Seine (92), le Val de Marne (94)

Le 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.S. UNAIDE située 16-18 rue Charles Ravisse – 62100 CALAIS est agréée pour intervenir dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), Les Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), de l'Aube (10), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches du Rhône (13), du Calvados (14), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), de l'Eure (27), d'Eure et Loire (28), de la Haute Garonne (31), de l'Hérault (34), d'Ille et Vilaine (35), de l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), le Loiret (45), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), l'Oise (60), de l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), de la Seine Maritimes (76), la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Tarn (81), le Tarn et Garonne (82), le Vaucluse (84), la Vendée (85), l'Yonne (89), l'Essonne (91), les Hauts de Seine (92), le Val de Marne (94) et le Val-d'Oise (95) sous le n° SAP/832293153. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 11 mars 2021,
P/Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 11 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/832293153 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 18 décembre 2020 par la S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin, sous le n° SAP/832293153,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance informatique à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Téléassistance et visio assistance
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
 - Coordination et délivrance des services à la personne
- Activités relevant de l'agrément en mode mandataire:
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), des Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), de l'Aube (10), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches du Rhône (13), du Calvados (14), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), de l'Eure (27), d'Eure et Loire (28), la Haute Garonne (31), l'Hérault (34), d'Ille et Vilaine (35), l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), de la Seine Maritime (76), de la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Tarn (81), le Tarn et Garonne (82), le Vaucluse (84), la Vendée (85), de l'Yonne (89), l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94), le Val-d'Oise (95).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), des Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), de l'Aube (10), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches du Rhône (13), du Calvados (14), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), de l'Eure (27), d'Eure et Loire (28), la Haute

Garonne (31), l'Hérault (34), d'Ille et Vilaine (35), l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), de la Seine Maritime (76), de la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Tarn (81), le Tarn et Garonne (82), le Vaucluse (84), la Vendée (85), de l'Yonne (89), l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94), le Val-d'Oise (95).

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), des Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), de l'Aube (10), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches du Rhône (13), du Calvados (14), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), de l'Eure (27), d'Eure et Loire (28), la Haute Garonne (31), l'Hérault (34), d'Ille et Vilaine (35), l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), de la Seine Maritime (76), de la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Tarn (81), le Tarn et Garonne (82), le Vaucluse (84), la Vendée (85), de l'Yonne (89), l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94), le Val-d'Oise (95).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 11 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P/Le DIRECCTE
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 12 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/783973357 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « AFAD COTE D'OPALE » à CALAIS (62100) – 266, Avenue Roger Salengro

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite, suite à la fusion de l'AFAD de BOULOGNE SUR MER et de CALAIS, auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 1er janvier 2021 par Monsieur LEVEL Guillaume, Directeur de l'AFAD de CALAIS à 62100 CALAIS – 266, Avenue Roger Salengro.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « AFAD COTE D'OPALE » à CALAIS (62100) – 266, Avenue Roger Salengro sous le n° SAP/ 783973357.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance Administrative à domicile

- Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, (dépt 62)

59, 62

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (dépt 62).

59, 62

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, (dept 62)

59, 62

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 12 mars 2021

Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 19 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/835162272 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MARTIS INGRID » à AUBIN SAINT VAAST (62140) – 863, Rue du Grand Pont

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 18 mars 2021 par Madame Ingrid CLEMMER, gérante de la micro entreprise « MARTIS INGRID » initialement installée à AMBLETEUSE (62164) – 5, Rue Romaine

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MARTIS INGRID » à AUBIN SAINT VAAST (62140) – 863, Rue du Grand Pont sous le n° SAP/835162272.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 mars 2021

Pour la DIRECCTE,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 26 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/502075880 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle « E.D.NETTOYAGE » à LAPUGNOY (62122) – 14, Rue des Bleuets

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de réactivation de la déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 23 mars 2021 par Monsieur DUFRESNOY Yannick, gérant de l'entreprise individuelle « E.D.NETTOYAGE » à LAPUGNOY (62122) – 14, Rue des Bleuets, suite au réveil de son entreprise en date du 5 février 2021.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « E.D NETTOYAGE » à LAPUGNOY (62122) – 14, Rue des Bleuets sous le n° SAP/502075880.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 26 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894589282 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « GRENIER STEPHANIE » à RANG-DU-FLIERS (62180) – 502, Rue Rosine – Résidence Les Acacias

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 mars 2021 par Madame GRENIER Stéphanie, micro entrepreneur à RANG-DU-FLIERS (62180) – 502, Rue Rosine – Résidence Les Acacias.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « GRENIER STEPHANIE » à RANG-DU-FLIERS (62180) – 502, Rue Rosine – Résidence Les Acacias sous le n° SAP/894589282.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
 - Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
 - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 26 mars 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/892592130 - S.A.R.L. « DK SERVICES – PETITS FILS » située 63 rue Faidherbe – 62400 BETHUNE

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. « DK SERVICES – PETITS FILS » initialement située à BETHUNE (62400) – Parc d'Entreprises de l'Horlogerie – Rue de l'horlogerie, agréée sous le N° SAP/892592130 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L. « DK SERVICES – PETITS FILS » située 63 rue Faidherbe – 62400 BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/783912066. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé modificatif en date du 26 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/892592130 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DK SERVICES – PETITS FILS » à BETHUNE (62400) – 63, Rue Faidherbe

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 25 mars 2021 par Monsieur DUPONSELLE Laurent, gérant de la S.A.R.L. « DK SERVICES – PETITS FILS » initialement installée à BETHUNE (62400) – Parc d'Entreprises de l'Horlogerie - Rue de l'horlogerie – BP60011.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DK SERVICES – PETITS FILS » à BETHUNE (62400) – 63, Rue Faidherbe sous le n° SAP/892592130.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Assistance administrative à domicile
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

- Activités relevant de l'agrément en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire.
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 26 mars 2021 modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/837974435 - EURL « MY SWEET HOME SERVICE », située 68 rue Gambetta – 62000 ARRAS

ARTICLE 1er :

L'EURL « MY SWEET HOME SERVICE », initialement située à Arras (62000) 8, Rue du Général Barbot, agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° 837974435 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :
L'EURL « MY SWEET HOME SERVICE », située 68 rue Gambetta – 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° 837974435.. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 26 mars 2021 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/837974435 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « MY SWEET HOME SERVICE » à ARRAS (62000) – 68, Rue Gambetta

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 24 mars 2021 par Monsieur OLIVERA Antonio, gérant de l'E.U.R.L « MY SWEET HOME SERVICE » initialement installée à ARRAS (62000) – 8, du Général Barbot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MY SWEET HOME SERVICE » à ARRAS (62000) – 68, Rue Gambetta sous le n° SAP/837974435.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en modes prestataire et mandataire:
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

• Activités relevant de l'agrément, pour le département:

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, ou de moins de 18 ans handicapés, modes prestataire et mandataire.
- Garde des enfants de moins de 3 ans, ou de moins de 18 ans handicapés, modes prestataire et mandataire.
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode mandataire
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire.

Les activités relevant de l'agrément sont autorisées dans le département du Pas-de-Calais (62) et dans le département du Nord (59).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 mars 2021
 P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
 Le Directeur de l'UD 62,
 Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 29 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/751235748 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « MULTISERVICES » à BERCK (62600) – 124, Boulevard de Paris – Résidence ESTRAN – Appartement 404

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 28 mars 2021 par Monsieur DUBOIS Fernand, gérant de la microentreprise « MULTISERVICES » à BERCK (62600) – 124, Boulevard de Paris – Résidence ESTRAN – Appartement 404.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MULTISERVICES » à BERCK (62600) – 124, Boulevard de Paris – Résidence ESTRAN – Appartement 404 sous le n° SAP/751235748.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE

- Arrêté en date du 26 mars 2021 portant délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune à M. Guillaume ROUSSEL, adjoint au chef d'établissement

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur WALLAERT Stéphane en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Béthune,
Monsieur Stéphane WALLAERT

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROUSSEL, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Béthune à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Guillaume ROUSSEL, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Béthune, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Béthune le 26 mars 2021.
Le chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

SNCF RESEAU

DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE – DÉPARTEMENT GOUVERNANCE

- Décision NP2260-01 du 7 avril 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Place du Maréchal Joffre et rue du Beau Marais sur la commune de BETHUNE, parcelles cadastrées BM 34 et BM 126

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Hauts de France ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **8 février 2021** ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau ;

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain cadastré **section BM n°34 et n°126** sis à **BETHUNE** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
62119	Place du Maréchal Joffre et rue du Beau Marais	BM	34 126	1 343 9 064
			TOTAL	10 407 m2

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas-de-Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Lille le 7 avril 2021
La Directrice territoriale
Signé Nathalie DARMENDRAIL